



**Instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale
24 avril 2012
Français
Original: anglais

**Document de base faisant partie des rapports
des États parties**

Additif

**Document de base faisant partie intégrante des rapports
présentés par les États parties**

Fidji*

[10 février 2012]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Caractéristiques démographiques, sociales et économiques	3–10	3
III. Structure constitutionnelle, politique et juridique de l'État.....	11–23	5
IV. Droit international des droits de l'homme aux Fidji	24–26	7
V. Protection des droits de l'homme.....	27	8
VI. Promotion des droits de l'homme	28–44	8

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi compte tenu des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques à présenter par les États parties (HRI/GEN/2/Rev.5).
2. Le présent rapport doit être considéré comme une mise à jour du document de base des Fidji qui a été soumis au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (HRI/CORE/FJI/2006). Il doit être lu à la lumière du rapport soumis au titre de l'Examen périodique universel de novembre 2010 et du document de base faisant partie des deuxième, troisième et quatrième rapports des Fidji sur la Convention relative aux droits de l'enfant, soumis au secrétariat du Comité des droits de l'enfant en août 2011.

II. Caractéristiques démographiques, sociales et économiques

3. L'archipel des Fidji, d'une superficie terrestre de 18 272 kilomètres carrés, est constitué de plus de 300 îles, dont une centaine sont habitées. À l'époque du recensement de la population et du logement de 2007, les Fidji comptaient 837 271 habitants, 427 176 hommes (51 %) et 410 095 femmes (49 %). L'âge médian était de 23,6 ans. La population des Fidji a crû d'environ 0,7 % par an entre le recensement de 1996 et celui de 2007 – taux de croissance lent, causé par de forts taux d'émigration et un faible taux de fécondité des Fidjiens d'origine indienne.
4. Selon les chiffres du recensement de 2007, la population fidjienne se répartit comme suit sur le plan ethnique:

Tableau

Composition ethnique de la population fidjienne

<i>Origine ethnique</i>	<i>Nombre</i>
Fidjiens (autochtones – iTaukei)	475 739
Fidjiens (d'origine indienne)	313 798
Fidjiens (d'une origine autre que les deux groupes susmentionnés)	47 734

5. Selon les chiffres du recensement de 2007, la population se répartit comme suit sur les plans religieux et économique:

Tableau

Composition religieuse de la population fidjienne

<i>Religion</i>	<i>Nombre</i>
Chrétiens	539 553
Hindouistes	233 414
Musulmans	52 505
Sikhs	2 540
Autres	2 181
Sans religion	7 078

Source: Recensement de la population de 2007, Bureau de statistique des Fidji.

Tableau
Population active des Fidji

Nombre de personnes âgées de 15 ans et plus	Active		Inactive (y compris les personnes au foyer, les étudiants, les retraités, etc.)
	Occupée	Inoccupée	
594 150	326 988	28 014	267 162

Source: Recensement de la population de 2007, Bureau de statistique des Fidji.

6. Les estimations de la population mises à jour en 2010 par le Bureau de statistique des Fidji, selon l'âge et d'autres indicateurs clefs, sont les suivantes:

- Nombre total d'habitants: 849 809
- Densité de la population: 46,4 habitants/km²
- Âge:
 - 0-14 ans: 29,1 %
 - 15-64 ans: 65,9 %
 - 65 ans et plus: 5 %
 - Moins de 9 ans: 168 477
 - 10-14 ans: 78 853
 - 15-19 ans: 79 166
 - 20-24 ans: 74 930
- Taux d'accroissement naturel: 1,8 %
- Nombre total de naissances vivantes: 22 089
- Taux brut de natalité: 24,7 pour 1 000 habitants
- Taux brut de mortalité: 7,1 pour 1 000 habitants
- Taux de mortalité infantile: 13,1 pour 1 000 naissances vivantes
- Mortalité périnatale
 - Taux de mortinatalité et de mortalité néonatale précoce pour 1 000 naissances vivantes: 14,3
- Mortalité néonatale
 - Décès de 0 à 28 jours pour 1 000 naissances vivantes: 8
- Mortalité postnéonatale
 - Décès (1-2 mois) pour 1 000 naissances vivantes: 5,1
- Taux de mortalité des moins de 5 ans pour 1 000 naissances vivantes: 17,7
- Taux de mortalité maternelle pour 100 000 naissances vivantes: 22,6
- Espérance de vie à la naissance: 67,5 ans
 - Hommes: 65,3 ans
 - Femmes: 69,6 ans
- Taux brut de fécondité pour 1 000 femmes en âge de procréer: 104,4

7. Le taux de croissance annuel pour 2008 était de 0,2 %, après une contraction de l'activité économique de 1,3 % en 2009 et une croissance de 1 % en 2008. L'économie devrait croître de 2,1 % en 2011. Le budget national de 2012 repose sur l'hypothèse de recettes totales de 1 milliard 943 millions de dollars des États-Unis et de dépenses totales de 2,78 milliards de dollars. Le déficit net estimatif s'élève à 135,1 millions de dollars, soit 1,9 % du PIB nominal de 7 milliards 220 millions. Les taux de l'impôt sur le revenu ont été ramenés de 25 à 7 % pour les apporteurs de revenu de la tranche inférieure, de 31 à 18 % pour ceux de la tranche moyenne et de 31 à 20 % pour ceux de la tranche supérieure.

8. Le nombre total d'entrées, à l'exclusion des résidents, s'est élevé à 631 868 en 2010 et à 563 642 pour les dix premiers mois de 2011.

Inflation

9. En octobre 2011, l'inflation s'élevait à 9,1 % et devrait tomber à environ 6,5 % d'ici à décembre. En 2012, elle devrait se stabiliser autour de 3,5 % si l'on se fie aux prévisions laissant présager une détente des cours du pétrole brut et des denrées alimentaires, une croissance économique intérieure modeste et la baisse de l'impact des hausses du tarif de l'électricité et du taux de la TVA.

Réserves en devises

10. En 2010, les réserves en devises atteignaient environ 1 milliard 299 millions de dollars alors que les liquidités bancaires pour la même période s'établissaient à environ 348,4 millions de dollars. Les réserves moyennes en devises pour les onze premiers mois de 2011 atteignaient 1 milliard 461 millions de dollars alors qu'en moyenne les liquidités bancaires pour la même période grimpaient à environ 522 millions de dollars.

III. Structure constitutionnelle, politique et juridique de l'État

Abrogation de la Constitution de 1997

11. En 2010, le Président des Fidji alors en exercice, S. E. Ratu Joseva Iloilovatu Uluivuda, a abrogé la Constitution de 1997 suite au vide juridique créé par l'arrêt de la Cour d'appel, une anomalie constitutionnelle qui aurait, notamment, empêché la mise en œuvre des réformes qu'il avait lui-même engagées pour édifier un État véritablement démocratique.

12. Le 10 octobre 2010, les Fidji ont célébré le quarantième anniversaire de leur accession à l'indépendance et de leur adhésion à l'ONU. Les Fidjiens ont pris leur indépendance avec enthousiasme, passionnés par l'idée de pouvoir décider eux-mêmes de leur avenir et convaincus que leurs différentes communautés travailleraient ensemble à une vie meilleure pour tous.

«Feuille de route» pour la démocratie et le régime parlementaire

13. La Feuille de route pour la démocratie et le développement socioéconomique durable pour 2009-2014 pose le cadre nécessaire à l'instauration d'une démocratie durable, d'une bonne gouvernance dans la justice, du développement socioéconomique et de l'unité nationale.

14. La Feuille de route repose essentiellement sur la Charte du peuple pour le changement, la paix et le progrès, dressée à l'issue d'un processus de consultation nationale sans précédent auquel de multiples parties prenantes ont participé.

15. La Feuille de route s'inscrit dans le mandat remis par le Président en 2007, ainsi que dans le Cadre stratégique pour le changement annoncé par le Premier Ministre le 1^{er} juillet 2009. Ce cadre pose les jalons de la rédaction d'une nouvelle constitution et de l'organisation d'élections fondées sur l'égalité, l'égalité du suffrage, les droits de l'homme, la justice, la transparence, la modernité et les vrais idéaux démocratiques, selon le vœu du Président.

16. La Feuille de route a pour objectif de mettre en œuvre des politiques propres à concrétiser la vision de «Fidji meilleures pour tous», qui va dans le sens de la Charte du peuple. C'est dans cette optique qu'il faut reconstruire les Fidji et en faire une nation non raciale, unie, à la vie culturelle animée, bien gouvernée, vraiment démocratique, à la recherche du progrès et de la prospérité, moyennant l'instauration de la paix et de l'égalité des chances fondée sur le mérite.

17. Le Gouvernement fidjien annoncera en février 2012 son projet de rédaction d'une nouvelle constitution. La nouvelle constitution reposera sur les idéaux et les principes énoncés dans la Charte du peuple, document établi à l'issue de larges consultations avec la population, qui y a apporté sa contribution. La Charte du peuple a été adoptée par le Président des Fidji après approbation de la majorité du peuple fidjien.

18. Tous les citoyens fidjiens seront associés aux consultations sur la nouvelle constitution, de même que les organisations de la société civile, et ces consultations porteront sur des questions telles que la réforme électorale, le nombre de sièges dans le nouveau Parlement, la viabilité du système bicaméral, le mandat du Gouvernement et les mécanismes lui permettant de rendre des comptes au peuple. La nouvelle constitution entrera en vigueur d'ici au mois de septembre 2013. Le peuple fidjien disposera d'une année pour prendre connaissance de ses dispositions, après quoi des élections seront organisées, en septembre 2014.

19. La Feuille de route traduit clairement l'intention du Gouvernement d'engager le programme des réformes politiques en 2012 et de mener son programme de réformes et de développement socioéconomiques jusqu'en 2014. Le rapport a donc été rédigé à un moment critique de l'histoire des Fidji. Le pays est maintenant en transition et les réformes seront l'objet du débat politique de février 2012, qui marquera l'ouverture d'une nouvelle ère pour les Fidji et tous les Fidjiens.

Charte du peuple pour le changement, la paix et le progrès

20. La Feuille de route actuelle est ancrée dans la Charte du peuple qui définit les 11 piliers intégrés dans tous les plans de développement et permet de comprendre le contexte sociopolitique des Fidji.

21. Les 11 piliers de la Charte du peuple découlent d'un rapport sur l'état de la nation et de l'économie, détaillé, factuel, tourné vers l'avenir, qui dresse un diagnostic de la situation et s'accompagne d'une liste de recommandations de changements à apporter au régime politique, à la Constitution, à la législation, aux politiques économiques et de mise en valeur des ressources, aux valeurs demandées aux dirigeants, aux relations intercommunautaires et aux institutions.

22. Les 11 piliers reconnus comme étant des facteurs essentiels de la reconstruction des Fidji ont commencé à être posés en 2008; ils consistent à:

- Pilier 1: Assurer une démocratie durable et une bonne gouvernance, dans la justice;

- Pilier 2: Développer une identité nationale commune et la cohésion sociale;
- Pilier 3: Assurer une direction efficace et éclairée, qui sache rendre des comptes;
- Pilier 4: Accroître l'efficacité du secteur public et l'efficacité de la prestation de services;
- Pilier 5: Assurer une croissance économique supérieure tout en garantissant la durabilité;
- Pilier 6: Mettre davantage de terres à la disposition des objectifs sociaux et de production;
- Pilier 7: Mettre au point une structure de développement intégré au niveau régional;
- Pilier 8: Ramener la pauvreté à un niveau négligeable d'ici à 2015;
- Pilier 9: Faire de la société fidjienne une société du savoir;
- Pilier 10: Améliorer les services de santé;
- Pilier 11: Accroître l'intégration mondiale et les relations internationales.

23. Les grandes questions à résoudre pour aller de l'avant à la lumière des changements législatifs et politiques sont recensées au titre de chacun des 11 piliers. La mise en œuvre d'initiatives qui faciliteront l'avènement de «Fidji meilleures pour tous» en débridant le potentiel économique du pays au profit de tous les citoyens est un élément clef de l'application de la Charte du peuple.

IV. Droit international des droits de l'homme aux Fidji

24. Les Fidji sont partie aux instruments relatifs aux droits de l'homme et instruments connexes ci-après: Convention relative à l'esclavage de 1926; Protocole de 1953 modifiant la Convention relative à l'esclavage; Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage; Convention internationale contre la prise d'otages, de 1979; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, de 1997; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, de 2005; Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de 2000; Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de 2000.

25. Les Fidji sont également partie aux instruments ci-après: Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de 2000; Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de 2001; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, de 1998; Convention des Nations Unies contre la corruption, de 2003; Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948; Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de 1966; Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Convention relative aux droits de l'enfant; Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des

enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; et Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967.

26. Les Fidji sont membres des organisations internationales ci-après et dans le but de s'acquitter des obligations conventionnelles internationales leur incombant au titre des traités relatifs aux droits de l'homme coopèrent étroitement avec: l'ONU, l'UNESCO, l'OIT, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le PNUD, la CESAP, le HCR, l'Asian Productivity Organization (APO), le Commonwealth, le Secrétariat de la Communauté du Pacifique et le Forum des îles du Pacifique.

V. Protection des droits de l'homme

27. L'abrogation de la Constitution de 1997 ne nuit pas au respect et à la jouissance des droits fondamentaux de l'homme dans les îles Fidji, ni au respect de l'état de droit. Malgré l'absence de Constitution et d'un corps de règles codifiées définissant et garantissant des aspects spécifiques des droits de l'homme et des libertés, les Fidji estiment que la *common law*, les lois en vigueur, les décrets et la protection de ces droits en vertu des instruments du droit international et du droit international humanitaire auxquels les Fidji sont partie, continuent d'être applicables et opposables.

VI. Promotion des droits de l'homme

A. Législation en vigueur

28. Le 10 avril 2009, le Président a publié le décret de 2009 relatif à la législation en vigueur stipulant que «toutes les lois en vigueur juste avant le 10 avril 2009 restent applicables...». L'expression «lois en vigueur» s'entend de toutes les lois écrites autres que la loi portant amendement de la Constitution de 1997. Ce décret garantit le maintien en vigueur de toutes les lois locales en rapport avec les droits de l'homme en vigueur aux Fidji au moment de l'abrogation de la Constitution.

B. Législation relative aux droits de l'homme

Décret de 2009 relatif à la Commission des droits de l'homme

29. Le 12 mai 2009, le Président a pris le décret de 2009 relatif à la Commission des droits de l'homme, qui a remplacé la loi relative aux droits de l'homme de 1999. Ce décret portait création de la Commission fidjienne des droits de l'homme, fixait les critères de désignation des commissaires et conférait des compétences et des attributions à la Commission. Outre les autres fonctions dont elle est investie par le décret ou par toute loi écrite, la Commission a pour mission d'éduquer le public quant à la nature et au contenu des droits de l'homme, de conseiller le Gouvernement sur les questions touchant au respect des droits de l'homme et de promouvoir et protéger les droits de l'homme de tous les Fidjiens.

30. La Commission des droits de l'homme est investie du pouvoir et du devoir de sensibiliser chacun aux droits de l'homme en faisant des déclarations publiques et en éduquant la population et les fonctionnaires, de coordonner les programmes en faveur des droits de l'homme et de constituer une source d'information en la matière, de recueillir les plaintes des particuliers au titre de toute question touchant aux droits de l'homme, d'enquêter systématiquement sur toute procédure ou pratique, gouvernementale ou non gouvernementale, s'il apparaît que les droits de l'homme ont été violés ou risquent de

l'être, d'adresser des recommandations au Gouvernement sur l'opportunité de prendre des mesures législatives, administratives ou autres tendant à mieux protéger les droits de l'homme, de promouvoir un meilleur respect des normes fixées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, le cas échéant, de recommander le retrait des réserves formulées concernant ces instruments.

31. La Commission des droits de l'homme a également pour mission de conseiller le Gouvernement sur ses obligations en matière de soumission de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, sans déroger au principe selon lequel la responsabilité de l'établissement de ces rapports incombe au premier chef au Gouvernement, de donner des conseils sur leur contenu, de faire des recommandations sur les répercussions de tout projet de loi ou de toute politique proposés par le Gouvernement et susceptibles d'avoir une incidence sur les droits de l'homme. La Commission enquête en outre sur les allégations d'infractions aux droits de l'homme et de discrimination, d'office ou sur plainte de particuliers, groupes ou institutions, en leur nom ou pour le compte d'autrui; elle offre des moyens de règlement des plaintes par la conciliation ou, à défaut, renvoie lesdites plaintes devant les tribunaux, donne son avis sur toute question relative aux droits de l'homme dont elle est saisie par le Gouvernement en fonction des ressources disponibles et des priorités de la Commission; elle publie des directives tendant à éviter des actes ou pratiques susceptibles d'être incompatibles avec les droits de l'homme ou d'y être contraires; elle participe à des rencontres et autres activités internationales dans le domaine des droits de l'homme et coopère avec diverses organisations nationales, régionales et internationales de défense des droits de l'homme.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

a) Coopération avec les organes conventionnels

32. Les Fidji ont pleinement conscience de leur obligation de coopérer avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et soutiennent, à cet égard, l'action du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Elles continuent de faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations en matière de soumission de rapports aux organes conventionnels et ont présenté, en 2008, des rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Comité des droits de l'enfant et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

b) Égalité et non-discrimination

i) Égalité devant la loi

33. La *common law* et les instruments internationaux auxquels les Fidji sont partie garantissent aux citoyens fidjiens le droit à l'égalité devant la loi. Les citoyens jouissent de la garantie du droit de ne pas être injustement victimes de discrimination, directement ou indirectement, ou pour des motifs tenant à leurs caractéristiques ou conditions personnelles réelles ou supposées, dont la race, l'origine ethnique, la couleur, le lieu d'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, la naissance, la langue principale, la situation économique, l'âge ou le handicap, ou pour des opinions ou des convictions, si ce n'est dans la mesure où ces opinions ou convictions risquent de nuire à autrui ou d'empiéter sur les droits ou libertés d'autrui.

ii) Décret de 2009 relatif à la Commission des droits de l'homme

34. En sa troisième partie, le décret de 2009 relatif à la Commission fidjienne des droits de l'homme énonce les domaines dans lesquels la discrimination est interdite. Il s'agit

notamment de l'emploi et du recrutement, que ce soit pour son propre compte ou pour autrui. Le décret interdit également la discrimination dans les domaines suivants: exercice d'un emploi; participation ou demande de participation à un partenariat; délivrance d'un agrément, d'une autorisation ou d'une qualification nécessaire à l'exercice d'un métier, d'une mission ou d'une profession; accès à la formation, facilitation de l'accès à la formation ou possibilités de formation, permettant à un candidat de mieux répondre aux besoins d'un emploi.

35. Le décret interdit en outre la discrimination fondée sur l'appartenance ou la demande d'adhésion à une organisation patronale, syndicale ou professionnelle (mais il ne s'applique pas à l'adhésion à un club privé ni à la fourniture de services ou de prestations aux membres d'un club privé). Il interdit par ailleurs toute discrimination dans: la fourniture de biens, de services ou de prestations, en particulier de prestations bancaires ou d'assurance, de subventions, de prêts, de crédits ou de financements; l'accès du public à un lieu, à un véhicule, à un navire, à un aéronef ou un hydroglisseur dont l'accès et l'utilisation sont normalement ouverts ou autorisés au public; la fourniture de terrains, de logements ou d'hébergement; l'accès et la participation à l'éducation.

36. Le Gouvernement fidjien a décidé de supprimer toute mention de la race ou de l'ethnie figurant dans les noms d'organismes publics, les documents publics et les formulaires administratifs, y compris les documents d'immigration et les autres documents officiels requérant des données et informations personnelles.

D. Indépendance de la justice

37. La justice fidjienne est indépendante. Le décret relatif à l'administration de la justice, entré en vigueur le 10 avril 2009, portait création des juridictions suivantes: la Cour suprême, qui est l'instance de recours suprême; la Cour d'appel; la Haute Cour; et toutes autres juridictions susceptibles d'être créées conformément à la loi.

38. Le Président nomme les titulaires des postes suivants: juge à la Haute Cour; juge à la Cour d'appel; juge à la Cour suprême; Président de la Haute Cour; *Chief Magistrate*; *Resident Magistrates*; tous autres officiers de justice qu'il estime nécessaires.

E. Compétence de la Haute Cour

39. La Haute Cour jouit de compétences illimitées en tant que juridiction de première instance au civil comme au pénal au titre de toute loi; et en tant que juridiction de première instance pour toute matière qui lui est dévolue par le décret relatif à l'administration de la justice ou tout autre acte législatif. Elle est également compétente (pour autant que le droit d'appel soit prévu dans une loi écrite et conformément aux modalités prescrites par la loi) pour statuer sur les recours formés contre les décisions rendues par des juridictions inférieures. Elle peut en outre superviser les procédures civiles ou pénales engagées devant une juridiction inférieure et peut, sur demande adressée en bonne et due forme, prendre les ordonnances et les décisions et donner les instructions qu'elle juge nécessaires pour garantir la bonne administration de la justice par la juridiction inférieure.

F. Compétence de la Cour d'appel

40. La Cour d'appel peut connaître de tout recours contre toute décision de la Haute Cour, et exerce toutes autres compétences qui lui sont dévolues par la loi. Elle peut, de droit ou sur requête, examiner en appel, dans les conditions prévues par la loi, une décision rendue par la Haute Cour.

G. Compétence de la Cour suprême

41. La Cour suprême est seule compétente pour connaître des recours contre les décisions définitives de la Cour d'appel. La Cour suprême ne peut être saisie d'un recours contre une décision de la Cour d'appel que dans les cas suivants: la Cour d'appel autorise le recours sur une question qu'elle juge d'intérêt public; la Cour suprême accorde une autorisation spéciale de faire recours. Dans l'exercice de cette compétence, la Cour suprême peut réviser, modifier, infirmer ou confirmer les décisions ou ordonnances de la Cour d'appel, et prendre tout arrêt (y compris un arrêt ordonnant la tenue d'un nouveau procès et un arrêt statuant sur les dépens) nécessaire à la bonne administration de la justice.

H. Droits de l'homme fondamentaux

42. L'abrogation de la Constitution de 1997 ne nuit pas au respect et à la jouissance des droits fondamentaux de l'homme dans les îles Fidji, ni au respect de l'état de droit. Malgré l'absence de Constitution et d'un corps de règles codifiées définissant et garantissant des aspects spécifiques des droits de l'homme et des libertés, les Fidji estiment que la *common law*, les lois en vigueur, les décrets et la protection de ces droits en vertu des instruments du droit international et du droit international humanitaire auxquels les Fidji sont partie, continuent d'être applicables et opposables.

43. Le Gouvernement a aussi adopté les nouveaux actes législatifs/décrets suivants pour assurer la continuité du respect des obligations contractées par les Fidji au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, dont le décret de 2009 relatif aux crimes, qui vise entre autres:

- Les crimes contre l'humanité – les violences sexuelles;
- Les faits d'esclavage;
- La traite d'enfants;
- La vente ou l'achat de mineurs à des fins immorales;
- La défloration d'une enfant de moins de 13 ans ou d'une jeune fille de 13 à 16 ans;
- L'agression accompagnée de tentative de viol;
- L'inceste.

44. Tous ces crimes peuvent être considérés comme ayant été commis avec des «circonstances aggravantes» si la victime est âgée de moins de 18 ans. La Commission des droits de l'homme des Fidji est une personne morale créée en vertu du décret n° 11 de 2009 (qui a abrogé la loi relative aux droits de l'homme de 1999). La Commission doit jouer un rôle de premier plan dans la protection et la promotion des droits de l'homme dans le souci de renforcer la culture des droits de l'homme aux Fidji. Elle a aussi pour mission d'éduquer le public en matière de droits de l'homme, de formuler des recommandations à l'intention du Gouvernement sur les questions intéressant les droits de l'homme, d'enquêter sur les plaintes et de remplir toute autre fonction que le Président lui confie par décret. Le décret définit les droits de l'homme comme ceux consacrés dans les pactes et conventions des Nations Unies ratifiés par les Fidji et les droits et libertés que le Président peut établir par décret. Par pactes et conventions des Nations Unies, on entend notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée en 1993.